

FR_GERICHTE 501 2013 71 vom 6. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2013_71

FR: FR_GERICHTE 501 2013 71 du 6 novembre 2014

IT: FR_GERICHTE 501 2013 71 del 6 novembre 2014

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 3

a) Selon l'art. 423 al. 1 CPP, sauf dispositions contraires non pertinentes en l'espèce, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). b) En l'espèce, compte tenu du classement de la procédure instruite à l'encontre du prévenu, il y a lieu de mettre tant les frais de procédure de première instance que ceux de la procédure d'appel à la charge de l'Etat. Les frais d'appel comprennent un émolument de 1'000 francs et les débours, par 314 francs hors indemnité du défenseur d'office, soit un total de 1'314 francs.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 c) Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire s'il est condamné aux frais et si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). En l'espèce, le prévenu a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 28 février 2013, Me Marc Butty lui étant désigné en qualité de défenseur d'office. Par décision du Président de la Cour d'appel pénal du 12 décembre 2013, un nouveau défenseur d'office lui a été désigné en la personne de Me Jacques Emery, et ce avec effet au 6 décembre 2013. De son côté, la partie plaignante s'est vue accorder l'assistance judiciaire par décision du Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 12 février 2013, Me Anne-Laure Simonet lui étant désignée en qualité de défenseur d'office. Il y a lieu en conséquence de fixer les frais imputables à la défense d'office de A. _____ (art. 422 al. 2 let. a CPP) et de B. _____ (art. 138 al. 1 CPP) pour la procédure d'appel. Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de 180 francs en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Elle est de 120 francs lorsque l'activité est effectuée par un avocat-stagiaire (cf. RFJ 2011 153). Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, la photocopie étant comptée

à 40 centimes, montant qui peut être réduit lorsque de nombreuses photocopies peuvent être réalisées ensemble (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA; RS 641.20]). En l'espèce, les honoraires indiqués dans la liste de frais de Me Jacques Emery peuvent être admis à hauteur de 2 heures et 50 minutes pour le chef d'étude, y compris les opérations postérieures à la réception du présent arrêt, et de 5 heures et 30 minutes pour l'avocat-stagiaire. Pour ce dernier, deux heures pour l'étude du dossier et autant pour la rédaction de la détermination sur l'entrée en matière, ainsi qu'une heure d'étude du dossier en vue de la détermination sur le classement paraissent suffisants. S'y ajoute la TVA. Partant, l'indemnité de défenseur d'office octroyée à Me Jacques Emery sera fixée à un montant total de 1'264 fr. 40, TVA par 94 fr. 40 comprise. Quant à Me Anne-Laure Simonet, vu les heures indiquées, une durée totale de 10 heures, correspondant à des honoraires de 1'800 francs, peut être retenue. En effet, une durée de deux heures pour la rédaction de la demande de non-entrée en matière et de trois heures pour la détermination sur le classement paraît suffisante en l'espèce. S'y ajoutent la correspondance usuelle, l'examen de divers courriers, ainsi que les opérations postérieures à la réception du présent arrêt. Partant, compte tenu des débours par 94 fr. 90, ainsi que de la TVA, l'indemnité de défenseur d'office octroyée à Me Anne-Laure Simonet pour l'appel doit être fixée au montant global de 2'046 fr. 50, TVA par 151 fr. 60 comprise. d) A. _____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure. Dans ces conditions, l'appelant n'a pas lui-même à supporter de dépenses relatives à un avocat choisi et ne saurait ainsi prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1), indemnité qu'il n'a d'ailleurs pas requise.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. L'appel est admis. Partant, la procédure ouverte à l'encontre de A. _____ du chef de prévention d'enlèvement de mineur (art. 220 CP) pour les faits du 8 décembre 2006 est classée. II. Les frais de la procédure de première instance (émolument: 500 francs, débours à fixer), et ceux de la procédure d'appel, fixés à 1'314 francs (émolument: 1'000 francs; débours, hors indemnité du défenseur d'office: 314 francs), sont mis à la charge de l'Etat. III. L'indemnité du défenseur d'office de A. _____ pour la procédure d'appel est arrêtée à 1'264 fr. 40, TVA par 94 fr. 40 comprise. L'indemnité du défenseur d'office de B. _____ pour la procédure d'appel est arrêtée à 2'046 fr. 50, TVA par 151 fr. 60 comprise. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 6 novembre 2014/dbe Le Président La Greffière